



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis, *le 19 octobre 2019*

ARRÊTE N° 3283

**relatif aux restrictions de circulation et de stationnement spécifiques
prises dans le cadre de la visite du président de la République à La Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de la procédure pénale ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Camille GOYET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2706 du 2 août 2019 portant délégation de signature à Mme Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet, et à ses collaborateurs ;

VU la consultation des services de la Région et du Département ;

VU la consultation des maires de Saint-Denis, Sainte-Marie, Saint-Paul et de Petite-Ile ;

CONSIDERANT la venue du président de la République à La Réunion du 23 au 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT la prégnance et le niveau élevé de menace terroriste sur le territoire national, ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDERANT que la présence sur l'île de La Réunion du président de la République, de ministres et de représentants des États de la zone Océan Indien, du 23 au 25 octobre 2019, représente de fait une cible symbolique très forte ;

CONSIDERANT dès lors qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de garantir, dans ce contexte, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la visite présidentielle, d'apporter de manière globale et cohérente les restrictions de circulation et de stationnement sur les territoires des communes concernées par le dispositif opérationnel de sécurité de la visite ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la nécessité de procéder au déminage, à l'évacuation des personnes présentes sur les périmètres, à la mise en place des procédures de contrôle individuel, à la gestion de l'éventuel stationnement gênant des véhicules et à la mise en place du balisage, justifie la mise en place des périmètres en amont de la visite officielle du président de la république ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Restrictions de circulation pour les poids lourds (PTAC supérieur ou égal 3,5 tonnes)

La circulation des véhicules est interdite du 23 octobre 2019 06h00 au 25 octobre 2019 16h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- RN1 : de l'échangeur avec la RN6 (boulevard U2) au PR0 ;
- RN2 : du PR0 à l'échangeur de l'aéroport Roland Garros.

Article 2 : Restrictions de circulation et de stationnement sur la commune de Saint Denis (PTAC<3,5t)

Article 2.1 Restriction de circulation sur la commune de Saint Denis

Secteur Barachois :

La circulation des véhicules est interdite du 23 octobre 2019 08h00 au 25 octobre 2019 20h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- RN1/Boulevard Gabriel Macé : fermetures ponctuelles sur la section comprise entre les intersections avec la rue Lucien Gasparin et avenue de la Victoire ;
- RN1 : la section comprise entre les intersections avec la Rue Lucien Gasparin/Boulevard Gabriel Macé et la rue Labourdonnais ;
- Rue Rontaunay : la section comprise du début et l'avenue de la Victoire ;
- Avenue de la Victoire : la section comprise entre les intersections avec la RN1/Boulevard Gabriel Macé et la rue Rontaunay.

Lors de la fermeture sur la RN1, des déviations seront mises en place à hauteur des intersections avec la RD41 et la rue Labourdonnais. Les circulations locales resteront possibles sur la RN1 en dehors de la section fermée.

L'interdiction de circulation sur la RN1 pourra être levée pour les véhicules de transport en commun, sans arrêt possible sur la section restreinte, sur décision des forces de l'ordre,

Secteur Monument aux morts :

La circulation des véhicules est interdite le 23 octobre 2019 de 13h00 à 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- Avenue de la Victoire et rue de Paris : de l'intersection avec la rue Rontaunay à l'intersection avec la rue Sainte Marie ;
- Rue Lucien Gasparin : de l'intersection avec la rue Sainte Marie à la rue Roland Garros ;
- Rue Rontaunay : de l'intersection avec l'avenue de la Victoire à l'intersection avec la rue de l'Amiral Lacaze ;
- Rue Labourdonnais : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue Alexis de Villeneuve : de l'avenue de la Victoire à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue de la Compagnie : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue Pasteur : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue du Maréchal Leclerc : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec l'avenue de la Victoire ;
- Rue Félix Guyon : de la rue Lucien Gasparin à la rue Jean Chatel ;
- Rue Sainte Anne : de la rue Lucien Gasparin à la rue Jean Chatel ;
- Rue Roland Garros : du boulevard Lacaussade à la rue Jean Chatel ;
- Boulevard Lacaussade : de l'angle rue Sainte Marie à la rue Roland Garros en sens descendant.

Secteur du parc des expositions :

La circulation des véhicules est interdite le 23 octobre 2019 de 13h00 à 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- Rue Gabriel de Kerveguen : de l'intersection de la ruelle se trouvant au nord du site et le séparant du dépôt de bus avec la rue Jules Hermann à la rue du Karting ;
- Rue Victor Schoelcher: depuis la rue du karting en longeant la ravine du Chaudron le long du parc des expositions, et la ruelle pré-citée ;
- Rue du karting : uniquement dans le sens est-ouest, de l'intersection avec la rue Gabriel de Kerveguen jusqu'à la ravine du Chaudron.

Article 2.2 Restriction de stationnement sur la commune de Saint Denis

Secteur Barachois

Le stationnement des véhicules est interdit, du 23 octobre 2019 08h00 au 25 octobre 2019 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- RN1/Boulevard Gabriel Macé : la section comprise entre les intersections avec la rue Lucien Gasparin et avenue de la Victoire ;
- Rue Lucien Gasparin : la section comprise entre les intersections avec la RN1/Boulevard Gabriel Macé et la rue Labourdonnais ;
- Rue Rontaunay : la section comprise le début et l'avenue de la Victoire ;
- Avenue de la Victoire : la section comprise entre les intersections avec la RN1/Boulevard Gabriel Macé et la rue Rontaunay ;
- Parking Général de Gaille ;
- Parking du square Labourdonnais ;
- Parking de la rue des messageries.

Secteur Monument aux morts :

Le stationnement des véhicules est interdit du 23 octobre 2019 de 06h00 à 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes.

- Avenue de la Victoire et rue de Paris : de l'intersection avec la rue Rontaunay à l'intersection avec la rue Sainte Marie ;
- Boulevard Lacaussade : de l'intersection rue Roland Garros à la rue Sainte Marie ;
- Rue Rontaunay : de l'intersection avec l'avenue de la Victoire à l'intersection avec la rue de l'Amiral Lacaze ;
- Rue Labourdonnais : de la rue Jean Chatel à l'intersection avec la rue Lucien Gasparin ;
- Rue Alexis de Villeneuve : de l'avenue de la Victoire à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue de la Compagnie : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue Pasteur : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec la rue Jean Chatel ;
- Rue du Maréchal Leclerc : de la rue Lucien Gasparin à l'intersection avec l'avenue de la Victoire ;
- Rue Félix Guyon : de la rue Lucien Gasparin à la rue Jean Chatel.

Secteur du parc des expositions :

Le stationnement des véhicules est interdit du 23 octobre 2019 de 06h00 à 22h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- Rue Gabriel de Kerveguen : de l'intersection de la ruelle se trouvant au nord du site et le séparant du dépôt de bus avec la rue Jules Hermann à la rue du Karting ;
- Rue Victor Schoelcher: depuis la rue du karting en longeant la ravine du Chaudron le long du parc des expositions, et la ruelle pré-citée ;
- Rue du karting : de l'intersection avec la rue Gabriel de Kerveguen jusqu'à la ravine du Chaudron.

Article 3 : Restriction de stationnement sur la commune de Sainte Marie

Le stationnement des véhicules est interdit, du 23 octobre 2019 06h00 au 25 octobre 2019 16h00, sauf aux véhicules de sécurité, dans la rue Hélène Boucher, depuis le rond-point de l'aéroport jusqu'à l'intersection avec l'allée Airbus.

Article 4 : Restrictions de circulation et de stationnement sur la commune de Saint Paul

Article 4.1 Restriction de circulation sur la commune de Saint Paul

La circulation des véhicules est interdite le 24 octobre 2019 de 12h00 à 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans la rue du Kovil, entre la rue de la Cité Ama et la rue des Palmistes.

Article 4.2 Restriction de stationnement sur la commune de Saint Paul

Le stationnement des véhicules est interdit le 24 octobre 2019 de 10h00 à 18h00, sauf aux véhicules de sécurité ou dûment autorisés, dans les rues suivantes :

- Rue du Kovil : entre la rue de la Cité Ama et la rue des Palmistes ;
- Rue des Palmistes : entre la rue Bonaparte et la rue du Kovil.

Article 5 : Restrictions de circulation et de stationnement sur la commune de Petite-Île

Article 5.1 Restriction de circulation sur la commune de Petite-Île

La circulation des véhicules est interdite du 25 octobre 2019 de 06h00 à 16h00, sauf aux véhicules de sécurité et personnes dûment autorisées, dans les voies suivantes :

- D30 : de l'intersection avec la rue des Mascarins à l'intersection avec la D73 ;
- D73 : de l'intersection avec la D30, jusqu'au parking de Grand Anse.

La circulation des véhicules est interdite le 25 octobre 2019 de 08H00 à 12h30, sauf aux véhicules de sécurité et aux riverains et ayant droit, dans la rue des Ramiers.

Article 5.2 Restriction de stationnement sur la commune de Petite-Île

Le stationnement des véhicules est interdit, le 25 octobre 2019 de 06h00 à 12h30, sauf aux véhicules de sécurité et aux riverains et ayant droit, dans les voies suivantes :

- Rue des maraîchers à l'intersection rue des Ramiers et à l'intersection rue Laguerre.

Le stationnement des véhicules est interdit, le 25 octobre 2019 de 06h00 à 15h00, sauf aux véhicules de sécurité et personnes dûment autorisées, dans les voies suivantes :

- D30 : de l'intersection avec la rue des Mascarins à l'intersection avec la D73 ;
- D73 : de l'intersection avec la D30, jusqu'au parking de Grand Anse.

Article 5.3 Modification du sens de circulation sur la commune de Petite-Île

La circulation est instaurée en sens unique le 25 octobre 2019 de 08h00 à 14h00, dans la voie suivante :

- Chemin maison blanche, de l'intersection avec la RN2 à la jonction avec la D30 : sens unique dans le sens descendant.

Article 6 : Modulation des restrictions

Les forces de sécurité intérieure pourront, en fonction de l'évolution du programme de la visite présidentielle, lever ponctuellement les restrictions de circulation et de stationnement pour tout ou partie des voies mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 7 : Sanctions

Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions de restriction de stationnement du présent arrêté sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du code de la route.

Les conducteurs qui contreviennent aux restrictions de circulation sont soumis aux sanctions prévues par le code de la route.

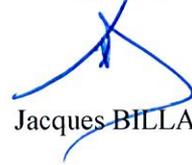
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et / ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoit, le général, commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil régional, le président du Conseil départemental, les présidents des intercommunalités, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de La Réunion.

Le Préfet



Jacques BILLANT